Document generated on 04/23/2024 11:21 a.m.

Les Cahiers des dix

La vocation manquée du Sénat canadien

Jean-Charles Bonenfant, S. R. C.

Number 37, 1972

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1025293ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1025293ar

See table of contents

Publisher(s)

Les éditions du Bien Public

ISSN

0575-089X (print)
1920-437X (digital)

Explore this journal

Cite this article

Bonenfant, J.-C. (1972). La vocation manquée du Sénat canadien. *Les Cahiers des dix*, (37), 51–86. https://doi.org/10.7202/1025293ar

Tous droits réservés © Les éditions du Bien Public, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

La vocation manquée du Sénat canadien

par JEAN-CHARLES BONENFANT, S. R. C.

Les pays de type fédératif pratiquent habituellement le bicamérisme parce que la représentation à la chambre basse, épousant autant que possible la distribution géographique de la population, il est nécessaire que la chambre haute tienne compte davantage des entités juridiques, des régions géographiques et des groupes ethniques qui composent le pays [1]. Ainsi, la constitution des Etats-Unis, à la section III, prévoit que le Sénat sera composé de deux représentants de chaque état. Il en est de même en Australie, où l'article 7 modifié de la constitution prévoit dix sénateurs pour chaque état, et, en Suisse, où, en vertu de l'article 80 de la constitution, chaque canton a deux représentants, les cantons de Bâle, Unterwalden et Appenzell, divisés en demi-cantons, n'en ayant qu'un chacun. Un tour d'horizon plus complet des pays de type fédératif permettrait de noter le même phénomène, et les auteurs font remarquer qu'à la règle de l'égalité de la représentation, il n'existe plus guère qu'une exception, le Canada [2]. On s'empresse d'ajouter que l'exception canadienne n'est pas aussi sérieuse qu'on le croit puisque l'article 22 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, complété par un amendement de 1915, groupe les provinces en régions pour les fins de représentation au Sénat et que ces régions correspondent plus que les provinces à la réalité politique, économique et géographique du pays.

---

1. « C'est ainsi que les Etats particuliers doivent posséder une représentation spéciale et c'est le premier mode par lequel ils participent à la formation de la volonté fédérale. C'est en ce sens qu'on peut dire que l'existence de cette Chambre des Etats est essentielle à l'« Etat fédéral ». M. Mouskhéli, *La théorie de l'état fédéral*, 1931, p. 165.»

2. Georges Burdeau, *Traité de science politique*, Tome II, *L'Etat*, Paris, 1949, p. 399.

Le Sénat aurait donc pu être, dans le fédéralisme canadien, un instrument de participation des parties composantes, que ces parties aient été des entités juridiques comme les provinces ou des entités naturelles, tout aussi importantes, comme les régions géographiques ou les groupes ethniques. Il aurait pu en particulier incarner la dualité canadienne. Il avait été jusqu'à un certain point conçu comme une chambre de protection, ainsi que nous le verrons dans une première partie, mais, dans le premier quart de siècle de son existence, il n'a pas réussi à assumer vraiment cette vocation, qu'il n'a jamais plus retrouvée [3].

LA CRÉATION DU SÉNAT

Dans les débats qui eurent lieu au parlement du Canada-Uni, au cours de l'hiver de 1865, sur les Résolutions de Québec, on trouve à propos de la Chambre haute fédérative, comme de bien d'autres questions, un bon échantillonnage d'opinions. Les résolutions 6, 7 et 8 prévoyaient l'existence d'un Conseil législatif, qui plus tard s'appellera le Sénat, pour la formation duquel les provinces fédérées seraient divisées en trois unités: le Haut-Canada, le Bas-Canada et la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, chaque division ayant dans le Conseil un nombre égal de représentants, soit 24. Si Terre-Neuve entrait dans la Fédération, elle se verrait attribuer quatre conseillers. John A. Macdonald réussit à éviter une représentation égale pour chaque province à l'intérieur de la future chambre haute. Il ne voulait pas d'un système analogue à celui des Etats-Unis qui aurait accordé une plus grande importance aux petites provinces. Il expliqua qu'il acceptait une exception dans le cas de Terre-Neuve parce que cette colonie avait une caractère spécial par suite de sa position à l'embouchure du fleuve St-Laurent. « De fait, et à parler comparativement, ajouta-t-il, elle n'a rien de commun avec

3. Cette étude a déjà été esquissée dans deux ouvrages devenus classiques sur le sénat canadien: *The unreformed senate of Canada*, de Robert A. Mackay, Revised Edition, The Carleton Library, No 6, McClelland and Stewart Limited, 1963, et *The Modern Senate of Canada 1925-1963. A Re-Appraisal*, de F.-A. Kunz, University of Toronto Press, 1965. Mackay a intitulé son septième chapitre « The Protection of Rights » et Kunz son douzième « The Senate and Sectional Interests ». Je ne veux pas réécrire en français ces deux chapitres, mais il est possible de les préciser avec des éléments historiques nouveaux.

les autres provinces maritimes; ses intérêts et ses droits à protéger sont particuliers. Aussi, fûmes-nous tous d'accord de traiter avec elle séparément et de lui donner une représentation spéciale dans la Chambre haute, nous écartant ainsi du principe d'égalité appliqué aux autres sections. »[4]

La nature de la Chambre haute fut une des questions qu'on discuta le plus longuement à la Conférence de Québec, en octobre 1864, et elle faillit même mettre en danger le succès général des pourparlers[5]. La lutte en faveur d'une Chambre haute qui représenterait davantage les provinces fut surtout menée par les provinces maritimes et, en particulier, par la petite île du Prince-Edouard qui craignait avec raison d'être écrasée par ses partenaires plus populeux. Pour le Bas-Canada, la représentation provinciale et la représentation régionale coïncidaient et ses représentants insistèrent pour que cette représentation fût égale à celle du Haut-Canada, bien que la population de celui-ci fût supérieure. Nous avons à ce sujet le témoignage de George Brown qui, en 1865, déclarait, avec une sorte d'intuition de ce que les politicologues appelleront plus tard la « loi de participation »:

> L'essence de notre convention est que l'union sera fédérale et nullement législative. Nos amis du Bas-Canada ne nous ont concédé la représentation d'après la population qu'à la condition expresse qu'ils auraient l'égalité dans le conseil législatif. Ce sont là les seuls termes possibles d'arrangement et, pour ma part, je les ai acceptés de bonne volonté. Du moment que l'on conserve les limites actuelles des provinces et que l'on donne à des corps locaux l'administration des affaires locales, on reconnaît jusqu'à un certain point une diversité d'intérêts et la raison pour les provinces moins populeuses de demander la protection de leurs intérêts par l'égalité de représentation dans la Chambre haute.[6]

On accepta assez facilement l'existence d'une Chambre haute. Il y eut bien un député, M. T. D. McCorky, de Simcoe Nord, qui

---

4. *Débats parlementaires sur la Confédération*, Québec, 1865, pp. 35s., cités plus bas comme *Débats*.

5. Cf. *Pope's Confederation Documents*. Toronto, 1895, pp. 10-13 et « Notes on the Québec Conference, 1864 » par A.A. MacDonald dans *The Canadian Historical* Review, 1, 1920, pp. 26-47.

6. *Débats*, p. 87.

déclara «que l'on pourrait fort bien abolir le Conseil législatif entièrement, ce qui opérerait une très grande économie »[7], mais en général on se contenta de déplorer qu'il ne fût pas électif. Il fut facile à Antoine-Aimé Dorion de rappeler que le Conseil législatif du Canada-Uni était « tombé » bien bas dans l'opinion publique avant de devenir électif, en 1856, et que ce n'était qu'à partir de ce moment qu'il avait bien fonctionné.[8] Son frère, J.-B.-E. Dorion, s'opposa énergiquement lui aussi au caractère non électif du Conseil, et il convient de citer un peu plus longuement ses propos qui résument bien, sur ce sujet, la pensée de la pluppart des adversaires de la Confédération. Dans son discours, où il répéta avec emphase le leitmotive « Je m'oppose au projet de la Confédération », on peut lire :

> Je m'oppose au projet de confédération, parce qu'il enlève au peuple de ce pays des droits politiques qu'il n'a acquis qu'après bien des années de lutte; entre autres, celui d'élire ses représentants au conseil législatif comme dans la chambre d'assemblée. Depuis 1856 nous jouissons d'un conseil électif. Pendant plus d'un demi-siècle, on avait demandé qu'il le devint. Ces demandes avaient été faites dans la presse, dans les assemblées publiques, au moyen de requêtes adressées au parlement et à la métropole, et par des propositions directes en chambre. Le conseil législatif, tel que constitué avant la réforme de 1856, était devenu des plus impopulaires; il était aussi tombé, dans un état d'insignifiance complet. En y faisant entrer l'élément populaire au moyen d'élections périodiques, on le galvanisa et il devint un tout autre corps dans l'esprit public. Le système électif, l'a rétabli complètement, lui a attiré le respect des populations et donné une importance qu'il n'avait point auparavant. Depuis que le conseil est électif, pas une seule plainte ne s'est fait entendre dans la presse contre sa nouvelle constitution, ni dans les assemblées publiques, ni par des requêtes ou des propositions en Chambre. En est-il résulté quelque mal pour la bonne administration des affaires du pays ? Le gouvernement en a-t-il souffert ? La métropole en a-t-elle subi de mauvaises conséquences ? Le pays en a-t-il été plus mal ? en quoi ? Répondez ! vous qui voulez enlever au peuple le droit d'élire cette chambre sans qu'il vous l'ait demandé et qui tenez, vous aussi, vos mandats de sa volonté !

7. Id., p. 893.
8. Id., p. 258.

> Le conseil législatif électif représente mieux le caractère, les besoins et les aspirations de notre société canadienne, que ne l'a jamais fait le conseil nommé à vie.[9]

Les partisans du projet avaient peine à répondre à ces arguments. Hector Langevin prétendit sans le prouver, que ce ne fut qu'à titre d'essai que le Conseil législatif du Canada-Uni avait été rendu électif et que, dans le Bas-Canada, on était fatigué de cette manière de procéder. Il ajouta: « La nature même du système empêche un grand nombre d'hommes qualifiés sur tous les rapports et dignes de siéger au Conseil législatif, de se présenter aux suffrages des électeurs par suite du trouble, de la fatigue et des dépenses énormes, résultat de contestations électorales dans d'immenses divisions ».[10]

D'ailleurs, si on ne voulut pas que le Sénat fût électif, c'était en bonne partie parce qu'on souhaitait qu'il agît comme un frein face à une chambre basse élective. On jugeait encore son existence nécessaire parce qu'à l'époque tous les états avaient une chambre haute et qu'il fallait en particulier établir un système bicaméral analogue à celui de la métropole.

Jusqu'à quel point crut-on qu'une chambre haute était essentielle au fédéralisme et qu'elle pourrait à l'occasion protéger les minorités ? John A. MacDonald, l'artisan de la Confédération, a apporté plusieurs arguments en faveur du Conseil législatif tel qu'il avait réussi à le faire accepter à la Conférence de Québec, et il n'a pas manqué de souligner que son rôle serait de protéger ce que la traduction française appelle « les intérêts de section », « sectional interests »:

> A la Chambre haute, déclara MacDonald, sera confié le soin de protéger les intérêts de section; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées pour défendre leurs propres intérêts contre toutes combinaisons de majorités dans l'Assemblée. Chaque section aura donc intérêt à se faire représenter par ses hommes les plus habiles, et les membres du gouvernement, appartenant à chaque section devront veiller à ce que les choix soient faits dans leur section en vue

9. Id., p. 860.
10. Id., p. 380.

de ces intérêts, à mesure qu'il se présentera des vacances. C'est pour cette raison que chaque état de l'union américaine envoie au Sénat ses hommes les plus éminents.[11]

George-Etienne Cartier ne semble pas avoir traité spécifiquement du problème de la protection des minorités et en particulier du Québec et des Canadiens français par la Chambre haute, mais il est évident qu'il y croyait si on en juge par la réponse qu'il donna à ceux qui formulaient l'hypothèse que:

> le gouvernement pourrait choisir des hommes qui ne représenteraient pas l'opinion publique des provinces et que, par exemple, il pourrait choisir tous des membres d'origine française ou anglaise pour représenter le Bas-Canada, ou les prendre tous dans une classe d'hommes qui ne représenteraient pas la province pour laquelle ils seraient nommés, et qui n'offriraient aucune garantie pour la conservation de ses institutions.
>
> Les nominations des conseillers législatifs, répond Cartier, devront être faites d'après les divisions électorales qui existent actuellement dans la province. Eh bien ! je demande s'il est bien probable que l'exécutif du gouvernement fédéral, —qui aura un chef pour le Bas-Canada comme aujourd'hui—, je demande s'il est bien probable qu'il recommandera la nomination d'un Canadien français pour représenter les divisions comme Bedford ou Wellington, par exemple. . .[12]

John Sanfield Macdonald ayant alors fait remarquer à Cartier qu'il serait en minorité dans le gouvernement fédéral, l'homme d'état canadien-français, toujours sûr de lui, presque outrecuidant ou du moins très confiant dans l'avenir, répondit:

> Est-ce que je ne suis pas dans la minorité, aujourd'hui, pour la nomination des juges ? Et, cependant, quand je propose la nomination d'un juge pour le Bas-Canada, est-ce qu'il n'est pas nommé ? . . .
>
> Quand le chef du Bas-Canada aura 60 membres de sa section pour l'appuyer, et s'il commande la majorité des Canadiens français et des Bretons du Bas-Canada (sic), ne pourra-t-il pas défaire le gouvernement si ses collègues interviennent dans ses recommandations ? C'est là notre garantie. Aujourd'hui, si l'on me faisait une opposition déraisonnable, mon re-

11. Id., p. 38.
12. Ib., p. 576.

mède serait de briser le gouvernement en me retirant, et la même chose aura lieu dans le gouvernement fédéral.[13]

George-Etienne Cartier croyait surtout à la Chambre haute comme à un frein pour la Chambre basse, mais, sans en faire son argument principal, il a prétendu aussi que le futur Conseil législatif protégerait le Québec. Dans un discours qu'il prononça au Sénat le 12 février 1925, le sénateur L.-O. David déclarait ceci:

> Lorsque fut établie la Confédération, j'étais un jeune homme. Quoi qu'on pense, j'étais très jeune; mais, malgré cela, je m'intéressais à la politique, surtout à la question de confédération. J'ai assisté à toutes les assemblées tenues à cette époque là et j'ai entendu Sr George-Etienne Cartier, de sa voix forte, proclamer, pour engager les Canadiens français à accepter l'article de la constitution condamnant la province de Québec à ne jamais avoir plus de 65 représentants: « N'ayez crainte; il y aura une garantie, une compensation, en ce sens que la province de Québec, aura au Sénat un tiers des membres pour la représenter. » Cet argument, cette explication furent répétés par tous les journaux qui appuyaient la politique de sir George-Etienne Cartier. [14]

Le député qui semble avoir le mieux compris le rôle possible d'une chambre haute dans un pays fédératif est François Evanturel [15]. C'était pour lui un moyen de « sauvegarder les droits des différentes provinces qui doivent faire partie de la confédération projetée. »:

> Nous avons accordé, déclara-t-il, le principe de la représentation basée sur la population dans la chambre des communes du gouvernement fédéral, — ce qui est certainement un grand sacrifice; — mais nous ne devons faire cette concession importante qu'à la condition que nous aurons l'égalité de représentation dans le conseil législatif, et le droit de nommer nous-mêmes nos 24 conseillers législatifs, afin qu'ils soient responsables à l'opinion publique de la province et indépendants du gouvernement fédéral. Sans cette garantie essentielle, je dis que les droits du Bas-Canada sont en danger. Pour ma part, je suis prêt à céder pour le Bas-Canada le droit d'élire directement

13. Ib., p. 576.
14. *Débats du Sénat*, 1925, p. 64.
15. François Evanturel (1821-1891), homme politique et écrivain, ministre, en 1862 et 1863, dans le gouvernement Macdonald-Sicotte.

ses 24 conseillers législatifs, quoique la conservation du principe électif serait peut-être le plus sûr moyen de sauvegarder ses institutions; mais je voudrais que la nouvelle constitution que l'on nous propose nous donnât des garanties suffisantes que les conseillers législatifs nommés à vie seront au moins choisis par le gouvernement local du Bas-Canada, lequel serait responsable au peuple. [16]

Le Conseil législatif, c'est-à-dire la Chambre haute, qui allait devenir le Sénat, n'a pas été conçu spécialement comme un organisme destiné à protéger les minorités ou à représenter la dualité canadienne, mais il est sûr que les Canadiens français acceptèrent plus facilement la représentation selon la population à la Chambre basse parce qu'elle était jusqu'à un certain point équilibrée par la représentation régionale à la Chambre haute. Il reste que, dans la pensée des auteurs de la Confédération, le bicamérisme n'était pas utilisé aussi intensément pour des fins fédératives qu'il l'avait été, en 1787, aux Etats-Unis, en Suisse, en 1848, et qu'il le sera en Australie, en 1900.

Mais, dans la réalité, quel rôle a joué le Sénat à l'égard des minorités ? Est-il vrai qu'il a été « le protecteur de tous les droits des minorités », comme le laissait entendre en 1951 le sénateur Wishart M. L. Robertson ? [17]. Au cours des années, et surtout lorsque le Sénat était attaqué, les sénateurs l'ont souvent défendu en utilisant cet argument, comme le révèle en particulier un débat de 1925.

LE DÉBAT DE 1925

Dans le discours du trôle qui marqua, le 5 février 1925, l'ouverture de la session, le gouvernement de M. William Lyon Mackenzie King annonçait « la convocation d'une conférence entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux afin d'étudier la question d'amender *l'Acte de l'Amérique britannique du Nord* quand à la constitution du Sénat et à d'autres points importants. [18] Dès la discussion sur l'adresse en réponse au discours du trône,

16. *Débats*, p. 574.
17. *Débats du Sénat*, 1951, p. 58.
18. *Journaux de la Chambre des communes du Canada*, session de 1925, p. 6.

quelques sénateurs firent allusion à ce qu'ils regardaient comme une attaque du gouvernement à l'égard du Sénat. Le sénateur C.-T. Beaubien, conservateur il est vrai, alla jusqu'à déclarer que le gouvernement attaquait « la province de Québec au point de vue constitutionnel. » « Pour la première fois, depuis la Confédération, ajoutait-il, on voit un gouvernement s'attaquer — ce n'est pas autre chose — au châteaufort des minorités dans le Dominion. » « En effet, il n'y a pas de doute que le pacte de la confédération instituait le Sénat gardien des droits des minorités... » « Nous voyons aujourd'hui, sous la forme d'une phrase très inoffensive dans le discours du trône, la première attaque réelle contre la constitution de notre pays, contre cette partie qui doit être et qui est la plus sacrée pour la province de Québec. » [19]

Plus loin, le sénateur Beaubien déclara:

> Je n'aime pas, lorsque je discute sur les lois, adopter le point de vue régional; mais dans l'occurrence, la constitution m'y oblige. N'oubliez pas, messieurs, que lorsque le Sénat a été institué, on a reconnu les intérêts régionaux et qu'on a imposé à chacun de nous le devoir de protéger ces intérêts. Or mon devoir à moi est de parler pour ma province. . . Lorsque les intérêts régionaux sont menacés, je ne suis autorisé à agir que pour ma propre province, ou plutôt je devrais dire, étant donné la constitution; car ma province, pour que les intérêts régionaux soient intégralement et dûment protégés, a été sectionnée, chaque section étant confiée aux soins d'un sénateur.[20]

Quoique libéral' le sénateur L.-O. David tint à peu près les mêmes propos et déclara : « Le Sénat devait être constitué de telle façon qu'il offrît une garantie aux minorités et pour l'autonomie des provinces. » [21]

Le sénateur Rufus H. Pope, parlant au nom de la minorité anglo-saxonne du Québec, déclara :

> L'élément protestant... la minorité de langue anglaise est absolument d'accord avec la majorité dans cette province (Qué-

19. *Débats du Sénat du Canada*, 1925, pp. 57s.
20. Id., p. 61.
21. Id., p. 64.

bec) pour déclarer qu'il est opposé à tout changement que l'on voudrait apporter dans la constitution de cette Chambre, pour supprimer le droit du peuple de réclamer la protection de cet honorable corps parlementaire chaque fois que les droits des minorités, française ou anglaise, seront violés. [22]

Le 28 avril, le sénateur Onésiphore Turgeon, du Nouveau-Brunswick, proposa :

> Que, de l'avis de cette Chambre, il est inopportun d'apporter des modifications à la Constitution du Canada telle qu'établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et ses amendements ainsi que l'énonce le Discours du Trône prononcé à l'ouverture de la présente session du parlement, à moins que les provinces, que ces modifications affecteraient, n'y donnent leur unanime consentement exprimé par leurs Législatures respectives. [23]

« J'admets, déclara-t-il dans le discours qu'il prononça à l'appui de sa proposition, qu'un des devoirs du Sénat est de protéger les minorités des différentes provinces et de défendre les mesures qui concernent ces dernières, mais là ne s'arrêtent pas leurs devoirs. Les Sénateurs doivent surveiller d'abord les intérêts de tout le pays car ils sont moins liés que les membres de la Chambre des communes par les intérêts locaux et secondaires. » [24]

Le sénateur Thomas Chapais fit l'éloge des chambres hautes en général et, spécialiste de l'histoire politique et constitutionnelle du Canada au dix-neuvième siècle, il insista sur le fait que le Sénat avait été créé en partie pour permettre aux Canadiens de langue française du Québec d'accepter la représentation selon la population et il alla jusqu'à dire:

> Il n'est pas téméraire d'affirmer que, sans la création du Sénat, sans la constitution particulière qu'on lui a donnée, la tentative de confédération aurait abouti à un misérable échec et qu'on chercherait vainement aujourd'hui le Dominion du Canada sur la carte du continent nord-américain. [25]

Le sénateur Chapais ne montra toutefois pas comment le Sénat avait dans la réalité protégé le Québec ou les minorités.

22. Id., p. 78.
23. Id., p. 154.
24. Id., p. 161.
25. Id., p. 171.

En fait, pendant le premier quart de siècle de son existence, il ne témoigne guère de cette vocation naturelle qu'il devait perdre à jamais.

LE SÉNAT DE 1867 À 1896

Même s'il n'a pas été conçu essentiellement comme une chambre des provinces ou des minorités, on peut, en effet, se demander si à l'épreuve le Sénat a joué ce rôle surtout dans les premières années de son existence.

De 1867 à 1896, le Sénat est dominé par les Conservateurs et il le demeurera jusqu'en 1904. Ses premières années ne semblent pas avoir été très resplendissantes, si on en juge par le témoignage d'un journal comme *La Minerve* qui est tout de même favorable au parti conservateur, majoritaire à la Chambre haute comme à la Chambre basse. Le 29 novembre 1867, *La Minerve* publie un article de son correspondant parlementaire qui, après quelques semaines de session, se moque du Sénat :

> Le Sénat fait des siennes par le temps qui court. Hier, il s'est mêlé de siéger jusqu'à dix heures, lorsque les Communes s'étaient ajournées à six heures.
>
> Les Pères Canadiens savent qu'ils ont un peu, dans le public, la renommée de passer pour paresseux, et ils étaient bien aise, pour une fois, de paraître plus zélés que les membres de l'autre chambre. Si cette pratique se continuait, les rôles seraient renversés.
>
> Que les Sénateurs se rappellent que la loi les considère comme des vieillards, et que, par conséquent, ils doivent se coucher de bonne heure. S'ils s'opiniâtrent à passer leurs soirées au Parlement, le peuple exigera qu'ils travaillent, ce qui n'est pas du tout dans leurs habitudes. Qui sait si on n'ira pas jusqu'à leur défendre de priser, sous prétexte que l'éternuement s'oppose au travail en rompant le silence du cabinet.
>
> Anciennement, on appelait les Conseillers Législatifs les vieillards malfaisants. L'appellation manquait de bienveillance; elle impliquait, de leur part, la malice et l'impuissance, et de la part du peuple, la haine et le mépris.
>
> Ce qu'il y a de plus singulier dans tout ceci, c'est que quelques-uns des Sénateurs paraissent tenir à ce titre. Depuis

quelques jours, ils s'amusent à faire des tracasseries à leur président, aux employés, à tout le monde.

Et l'article se termine par cette constatation moqueuse: « Ils sont loin d'être amusants, les honorables membres du Sénat du Canada. »

Le 30 mars, c'est encore dans *La Minerve* qu'on pouvait lire une attaque moqueuse contre les sénateurs qui avaient imposé une baisse de traitement aux employés du Sénat pour des raisons d'économie :

> Les sénateurs veulent faire de l'économie, écrivait-on, Eh bien ! non, ... ils veulent afficher leurs pouvoirs, ils ne veulent plus qu'on les appelle des vieillards impuissants. Ne craignent-ils pas plutôt que de semblables actes fassent mettre en doute dans le public l'opportunité de leur continuer leur puissance ?

Au printemps de 1868, d'une façon plutôt accidentelle, le Sénat donna, une des premières fois croyons-nous, l'impression de pouvoir être une chambre protectrice des droits des provinces. Alors qu'on discutait la *Loi concernant les Etrangers et la Naturalisation* [26], il se demanda si le projet ne touchait pas aux attributions des législatures locales dans la mesure où il avait trait à la propriété et aux droits civils.

Commentant la discussion au Sénat, *La Minerve* du 24 mars 1868, après avoir souligné « le soin extrême qu'il faut mettre dans la préparation de nos lois » et « la nécessité de surveiller les empiètements qui peuvent résulter de l'action de l'une ou de l'autre des deux juridictions qui tiennent de la constitution le droit de faire des lois », approuvait « ces apparences de contradictions constitutionnelles », y voyant « plutôt des garanties que les deux pouvoirs législatifs qui nous régissent possèdent l'un contre l'autre ». Le journal approuvait le Sénat d'avoir su faire le partage.

Au printemps de 1869, l'équilibre du fédéralisme canadien est pour la première fois mis en question par le traitement de faveur accordé à la Nouvelle-Ecosse. Pour convertir cette province au

26. 31, Vict., chap. LXVI.

régime de la Confédération, contre lequel elle avait voté aux élections de 1867, le gouvernement fédéral proposa une loi augmentant substantiellement sa subvention.[27] A la Chambre des communes, les chefs libéraux, Edward Blake et Alexander Mackenzie, combattirent le projet et proposèrent même un amendement, qui fut rejeté, dans lequel ils prétendaient que le Parlement du Canada n'avait pas le droit de changer la base de l'Union établie.[28]

C'était donc pour le Sénat une belle occasion, quel que fût le mérite de la question, de prouver qu'il était une chambre fédérative. En réalité, des sénateurs s'opposèrent à la mesure. Le sénateur John Sewall Sanborn, libéral du Québec, proposa avant la troisième lecture qu'aucun changement ne fût fait à la constitution sans consulter auparavant toutes les provinces et sans obtenir le consentement du gouvernement impérial. L'amendement fut rejeté par un vote de 32 à 12. Comme l'écrivait *La Minerve* du 21 juin 1869, en général on répéta au Sénat les arguments déjà exposés aux Communes, et la Chambre haute ne joua donc à cette occasion aucun rôle spécial.

On peut d'ailleurs affirmer qu'au cours des deux premières sessions, les sénateurs n'agirent guère différemment des députés.

LES NOUVELLES PROVINCES

La création de la première des nouvelles provinces, le Manitoba, aurait pu, en 1870, poser au Sénat le problème de la rupture de l'équilibre du fédéralisme primitif, mais lorsque le bill arriva à la Chambre haute, le 11 mai, avant-dernier jour de la session, il fut adopté en moins d'une soirée. Trois amendements sans importance furent suggérés, mais furent rapidement rejetés.

---

27. *Statuts du Canada*, 32-33, Victoria, chapitre 2. Le Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, vol. 1, Province de Québec, 1956, écrit (pp. 51s.): « ce geste, dû à la seule initiative du gouvernement central, soulevait pour la première fois le problème du respect de l'entente financière sur laquelle reposait le nouveau régime. Plusieurs contemporains le considérèrent comme un précédent dangereux pour l'équilibre de la Confédération, et protestèrent contre une telle manière de faire sans consultation ni consentement des autres provinces. » Cf. aussi, dans le même sens, J. A. Maxwell, *Federal Subsidies to the Provincial Government in Canada*, Cambridge 1937, p. 29.

28. *Journaux de la Chambre des Communes*, session de 1869, pp. 231s.

L'entrée de la Colombie britannique dans la Confédération, en 1871, posa de nouveau au parlement canadien le même problème d'un changement d'équilibre dans le fédéralisme primitif. La Colombie britannique entra dans la Confédération en vertu d'un décret du Conseil impérial, daté du 16 mai 1871, mais, comme, selon l'article 146 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique,* le décret était basé sur une adresse de chambres du Parlement du Canada, le Sénat, comme la Chambre des communes, avait l'occasion de se prononcer.[29] On discuta d'abord à savoir si le Sénat devait étudier la question en même temps que la Chambre des communes. Les partisans du gouvernement prétendaient qu'il fallait attendre que le projet fût approuvé par la Chambre basse. Leurs adversaires répondaient que, si le Sénat avait une certaine importance, il devait se faire entendre indépendamment de la Chambre des communes : « It is of very little consequence », disait le sénateur Sanborn, « what the Senate says or does when the matter has been discussed elsewhere. If we wish to make our influence felt to obtain a character for usefulness, we must make our opinion known. »[30]

Le débat au Sénat ne commença qu'après celui de la Chambre des communes. Il dura trois jours et fut assez important. Un sénateur libéral, Luc Letellier de Saint-Just, déclara qu'en donnant six députés à la Colombie britannique, dont la population était peu considérable, on transformait les bases de la représentation prévue à la Conférence de Québec, que c'était une violation des droits du Québec et que par conséquent les représentants de cette province avaient le devoir de s'y opposer.[31]

Le sénateur conservateur Jean-Charles Chapais, qui était ministre de l'Agriculture et qui avait siégé à la Conférence de Québec, répondit :

---

29. Signalons que le Sénat commença en 1871 à publier ses débats. De 1871 à 1899, ils ne furent publiés qu'en anglais. Même lorsqu'un sénateur parlait en français, ses propos étaient rapportés en anglais.

30. *Debates and Proceedings of the Senate of Canada in the Fourth Session of the First Parliament of the Dominion of Canada,* Ottawa 1871, p. 112. Ces débats seront dorénavant désignés sous le titre *Senate of Canada,* avec l'année de la session.

31. *Senate of Canada,* 1871.

> At Quebec, this last colony (Terre-Neuve) had sent two delegates, and provision had been made for her representation in the federal Parliament, if she choose to join Confederation and it had, moreover, been agreed that in that case she should be entitled to four Senators irrespective of those of the other Provinces, and this the B.N.A. shares clearly and plainly. This was certainly changing the equilibrium first established, and it was the same principle that has been applied to Manitoba and is now sought to be applied with regard to British Columbia. [32]

En 1873, l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération se fit en vertu de la même procédure que celle qui avait présidé à l'entrée de la Colombie britannique, mais l'adresse étudiée au Sénat, le 21 mai 1873, le lendemain de la mort de George-Etienne Cartier, souleva fort peu d'intérêt et ne provoqua que quelques minutes de discussion, tous les sénateurs se montrant heureux de voir enfin se compléter la Confédération. « Of course, déclara le représentant du gouvernement, le sénateur Alexander Campbell, Newfoundland remains still apart, but, speaking for myself only, and not for the Government, I do not think that it is of so much importance. » [33]

LES ÉCOLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Une des premières et des plus belles occasions qu'aurait eues le Sénat de s'affirmer le protecteur des minorités eût été, en 1872, le problème des écoles du Nouveau-Brunswick. En 1870, la législature du Nouveau-Brunswick avait supprimé les subventions aux écoles catholiques, ce qui équivalait à leur disparition. Les Acadiens, qui étaient surtout frappés par la mesure, crurent qu'ils étaient protégés par l'article 93 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique,* lequel, après avoir accordé aux législatures des provinces le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, ajoutait cependant « que les lois de la législature ne devront aucunement porter préjudice aux droits ou avantages que la loi, au moment de l'union, conférera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles. » Malheureusement, les

32. Id., p. 190.
33. *Senate of Canada,* 1873, p. 297.

écoles confessionnelles du Nouveau-Brunswick n'existaient pas en vertu de la loi, comme l'exigeait l'article 93 pour qu'elles fussent protégées, mais en vertu de la coutume. La mesure adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick était donc constitutionnellement valide, même si elle constituait aux débuts de la Confédération une injustice à laquelle furent sensibles les Canadiens français du Québec. A la Chambre des communes, deux débats eurent lieu sans apporter aucune solution. Le 29 mai 1872, George-Etienne Cartier déclarait: « La loi passée par le Nouveau-Bunswick est constitutionnelle et je ne vois rien qui puisse justifier le gouvernement du Canada de la désavouer. Nous pouvons tous avoir à coeur de rendre justice au Nouveau-Brunswick; mais la Chambre doit rester dans les limites de la loi. »[34] La Chambre des communes dut se contenter d'adopter une motion par laquelle elle regrettait que l'*Acte des Ecoles de la province du Nouveau-Brunswick* mécontentât une partie des habitants de cette province, et elle espérait qu'il serait modifié, à la session suivante de la législature du Nouveau-Brunswick, « de façon à faire disparaître toute cause de mécontentement. »[35]

Au Sénat, il n'y eut qu'un bref débat à la suite d'un discours prononcé par le sénateur David Wark, libéral, du Nouveau-Brunsqui tenta de prouver que les catholiques n'avaient aucunement été wick, qui tenta de prouver que les catholiques n'avaient aucunement été victimes d'une injustice. Les sénateurs Letellier de Saint-Just et rait mieux fait de se taire car il n'avait fait que démontrer l'injustice dont avaient été victimes les catholiques.[36]

LES LIBÉRAUX AU POUVOIR

En novembre 1873, le gouvernement conservateur de Macdonald démissionna à la suite du scandale du Pacifique, et le gouvernement libéral de Mackenzie qui le remplaça fut victorieux aux élections de janvier 1874. Quelle allait être l'attitude de la majorité conservatrice au Sénat ? Composé pour la première fois

34. *Discours de Sir Georges Cartier* par Joseph Tassé, Montréal, 1893, p. 754.
35. *Journaux de la Chambre des communes*, 1879, p. 179.
36. *Senate of Canada*, 1872, pp. 188-194.

de représentants d'une allégeance politique différente de celle des membres de la chambre basse, il pouvait s'opposer à celle-ci comme il en avait strictement le droit au point de vue constitutionnel.

C'est le chef de l'opposition conservatrice au Sénat, le sénateur Campbell, qui, le 30 mars 1874, exposa la politique à suivre :

> The very remarkable expression of public opinion at the late elections put all cavil on one side, and he thought the usefulness of the Senate would be to bring about the wishes of the people as brought forward by the other House. Although the Senate was independent of the popular voice, there was no such distinction between them and the other branch of the legislature as to justify them in taking up the exalted position which the House of Lords sometimes assumed. Experience had shown them that they ought to defer to the opinions of the people in all matters relating to their welfare.[37]

Et plus loin, le sénateur Campbell continue :

> For his own part, and he might say for other hon. gentlemen who belonged to his party, they would be anxious to receive with every consideration of fairness all measures which the Government might bring forward. They would not meet with any factious opposition or arising out of a spirit of wardare. They would be glad to assist the Government in perfecting those measures that might be submitted for the consideration of the Senate.[38]

Le sénat devait, en particulier, manifester cet esprit de coopération à l'occasion de la création de la Cour Suprême du Canada.

CRÉATION DE LA COUR SUPRÊME

Au cours de la session de 1875, le gouvernement libéral présenta un projet de loi établissant une Cour suprême et une Cour de l'Echiquier pour le Dominion du Canada. L'article 101 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* l'y autorisait et les Conservateurs avaient tenté dans le passé de faire adopter un

37. *Senate of Canada*, 1874, p. 15.
38. Id., p. 16.

projet analogue. La création d'une Cour suprême, à laquelle on en appellerait tant pour des causes de Common Law que pour celles de droit civil d'origine française venant du Québec, posait évidemment un délicat problème pour les parlementaires canadiens-français. Ils avaient raison de se demander si dans une cour où les juges seraient en majorité anglais ils obtiendraient justice. « La majorité anglaise et protestante de la Puissance va empiéter sur nos cours canadiennes », écrivait *Le Courrier du Canada* du 2 avril 1875.

Le Sénat allait-il se préoccuper de cette menace imaginaire ou réelle pour la minorité française ? Le projet fut asez longuement discuté à la chambre haute; des amendements furent proposés. Le sénateur F.-X. Trudel, grand défenseur du Sénat, qui, en 1880, publiera *Nos chambres hautes : Sénat et Conseil législatif,* dont nous parlerons plus loin, déclara que « He would have preferred to see the Government consult the popular feeling in the Provinces to ascertain if this measure was generally demanded, and if so, he would have liked to have seen greater care taken that all the rights of the several Provinces were secured, a thing which did not seem to have been done. » [39]

Le sénateur Joseph-Hyacinthe Bellerose, conservateur, du Québec s'opposa à la création de la Cour parce qu'à son avis elle violait les droits des provinces. Il développa l'intéressante théorie que voici :

> The compact which we had entered into was a Federal one, which left to the several Provinces the sole administration of all their local affairs. The 13th and 14th sub-sections of the 92nd clause of B. N. A. gave to the Provinces exclusive rights to legislate upon matters relative to civil rights and the administration on justice, but the proposed Supreme Court would interfere with those rights and wrest from the Local Legislature some of the privileges they now enjoyed. After having adverted to the punport of the 101st clause of the Union Act, and shown that this clause could not be constructed so as to understood to give to this Parliament the power to create such a Court of Appeal as is now under consideration, the hon. gentleman denied to the Dominion Parliament the constitutional right which an hon. member had stated they had, to

39. *Senate of Canada,* 1875, p. 710.

deprive the people of the Provinces of the appeal to the Privy Council, this he said was left to the Provinces to decide upon.[40]

Malgré les traits que nous venons de souligner, il reste que la protection des droits des provinces ou des minorités ne semble pas avoir été pendant le débat la principale préoccupation des sénateurs.

LE SÉNAT S'INTERROGE

En 1877, soit dix ans après la naissance de la Confédération, le Sénat eut l'occasion de discuter de son existence et de sa nature, à la suite de critiques et de suggestions de réforme venant de la Chambre basse. Dès la session de 1872, David Mills, libéral qui devait devenir ministre de l'Intérieur de 1876 à 1878, dans le cabinet d'Alexander Mackenzie, et qui devait siéger au Sénat de 1896 à 1902, avait proposé la réforme de la Chambre haute. En 1874, alors que son parti avait pris le pouvoir et qu'il n'était pas encore ministre, il revint à la charge. Le 13 avril 1874, appuyé par Edward Blake, il proposa la résolution suivante :

> Que le présent mode de constituer le Sénat est incompatible avec le principe fédéral de notre gouvernement, rend le Sénat également indépendant, et du peuple et de la Couronne, et est sous d'autres rapports importants défectueux; et que notre constitution devrait être changée de manière à conférer à chaque province le pouvoir de nommer ses propres sénateurs et de définir le mode de les nommer.[41]

Mills et Blake étant entrés dans le Cabinet, le sénateur Robert Read, conservateur, de l'Ontario, pouvait se demander le 12 février 1877, alors qu'il parlait au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, quelle était la politique du gouvernement à l'égard du Sénat. Un passage assez facilement moqueur de son discours mérite d'être cité :

> We should reasonably expect that these gentlemen would not enter the Cabinet without their being in accord with the Government. When those gentlemen consider the Senate to be defective, it is manifestly their duty to reconstruct it. Yet

40. Id., pp. 730s.
41. *Journaux. Chambre des Communes,* Canada, vol. VIII, 1874, p. 52.

> we see no reference to it in the Speech, so that they must have abnegated the principles which they held before entering the Government. Even the honorable Premier thought a change in the Senate was necessary, and Mr. Huntingdon complained that Senators were appointed as a reward for political services. Another member of the Government termed the Senate an asylum for political prostitutes. I hope none of the appointments of the present Government are of that character. I feel sure they are not political prostitutes, and that this is not a Magdalen Asylum for them. As far as I can see the Government have abnegated every principle they advocated when out of power, since they came into office. Either they were sincere or they were not sincere in their professions, but if they were sincere they would have carried their professions into pratice.[42]

Au cours de la session de 1878, quelques projets de lois permirent à des sénateurs de jouer leur rôle de défenseurs des droits des provinces. Le bill sur la production et la vente des boissons enivrantes provoqua de longs débats.[43] Certains sénateurs soutinrent que le bill était inconstitutionnel parce qu'en prohibant la vente des boissons enivrantes, sauf en certains cas, il restreignait le droit qu'avaient les provinces d'accorder des permis de vente de boissons en vertu du paragraphe 9 de l'article 92 de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Les sénateurs Robert Bray Dickey et William Miller, de la Nouvelle-Ecosse, défendirent les droits des provinces, mais d'autres sénateurs se préoccupèrent peu de la constitutionnalité de la loi. Le sénateur Wark, libéral, du Nouveau-Brunswick, développa même l'argument suivant:

> With regard to the constitutionality of the measure, as far as the Local Legislatures are concerned, I believe if there is any difficulty in the way, the Local Legislatures will step in at once and remove it, if it is anything that depends upon their legislation.
>
> I am sure the power rests between the Dominion and Provincial Legislatures to remedy this evil and if there is any defect in this Bill, it will be supplied by local enactments.[44]

---

42. *Senate of Canada*, 1877, p. 18.
43. *Senate of Canada*, 1878, pp. 160, 338, 450, 455, 461, 464, 531, 552, 934.
44. Id., p. 374.

Le sénateur William Macmaster, libéral, d'Ontario, ajouta:

> I cannot apprehend any of the difficulties which some hon. gentlemen predict with reference to the provisions of the Bill being ultra vires. We have passed bills which legal gentlemen connected with the Senate seemed to think were not within the jurisdiction of this House, but we passed them, and they are in operation today, and the passing of this Bill would be the most ready way to decide its constitutionality. If finally carried, no doubt a case would be made out against if by parties who are aggrieved at this legislation, and the matter would then be placed in the position to be thouroughly tested. I think we ought not to object to the Bill going through on that account. [45]

On prétendait en somme qu'à moins qu'une loi soit inconstitutionnelle d'une façon flagrante, c'étaient aux tribunaux et non au Sénat qu'il revenait de sauvegarder les champs de juridiction des provinces. Le bill fut adopté avec quelques amendements mineurs.

LE COUP D'ÉTAT DE LETELLIER

La crise constitutionnelle que provoqua en 1878 le lieutenant-gouverneur Letellier Saint-Just en renvoyant le ministre Charles Eugène Boucher de Boucherville devait évidemment soulever un débat au Sénat où il avait siégé et où il s'était montré chaud partisan libéral. Son vieil adversaire conservateur, le sénateur Campbell, proposa le 12 avril 1878 une motion de blâme à l'égard du lieutenant-gouverneur. Un long débat s'ensuivit [46]. Les Conservateurs se montrèrent favorables à la motion de blâme du sénateur Campbell à l'endroit de Letellier parce que, selon eux, le geste posé était inconstitutionnel et constituait une erreur qu'il fallait réprimer. De plus, disaient-ils, puisque le lieutenant-gouverneur est nommé par Ottawa, l'autonomie provinciale n'est pas respectée s'il intervient dans la politique du gouvernement provincial. Les Libéraux répondirent en utilisant eux aussi l'argument de l'autonomie provinciale. Ils soutinrent qu'une chambre du Parlement fédéral ne

45. Id,, p. 374.
46. *Senate of Canada*, 1878, pp. 595-676.

devrait pas porter de jugement sur un problème provincial, surtout lorsque des élections étaient en cours et que le problème était vivement débattu. La motion du sénateur Campbell fut adoptée par un vote de 37 à 20. Même si, dans la présentation de sa motion, le sénateur Campbell avait tenté de se montrer le plus modéré possible, les débats furent teintés de partisannerie, et on ne peut pas dire que le Sénat joua alors avec sérénité son rôle de protecteur des droits d'une province. Il voulut simplement attaquer un adversaire dont les torts étaient par ailleurs sérieux.[47]

LE SÉNATEUR F.-X. TRUDEL

Les Conservateurs ayant repris le pouvoir aux élections de 1878, l'opposition entre les deux chambres fut beaucoup moins considérable, mais quelques interventions du Sénat méritent d'être signalées pendant la période allant jusqu'à 1896.

Comme, dans la plupart de ces débats, en verra intervenir le sénateur F.-X. Trudel, il convient d'ouvrir ici une parenthèse pour rappeler la lutte que ce personnage a menée en faveur des chambres hautes et plus particulièrement du Sénat. Né en 1838 à Sainte-Anne de la Pérade, il entra au barreau en 1861 et fit aussi du journalisme. De 1871 à 1873, il représenta la circonscription de Champlain à la Chambre des communes, et Sir John A. MacDonald le nomma sénateur peu avant sa démission à l'automne de 1873. Il mourut le 17 janvier 1890. En 1880, il publia une étude de 160 pages intitulée *Nos Chambres hautes.*[48] L'ouvrage est pour une bonne partie consacré au Conseil législatif du Québec qui, à cette époque, subissait les attaques des libéraux. Dans une deuxième partie l'auteur parle des chambres hautes en général. Il n'attache guère d'importance au caractère particulier du bicamérisme dans un état de type fédératif. Il écrit cependant :

> Le Sénat a été constitué précisément pour la protection des minorités. C'est pour cela que l'Ontario, qui a 88 mem-

47. Sur cette crise constitutionnelle, Cf. « Destitution d'un premier ministre et d'un lieutenant-gouverneur », par Jean-Charles Bonenfant in *Cahiers des Dix*, no. 28, 1963.

48. *Nos Chambres hautes, Sénat et Conseil législatif* par l'hon. F.-X. Trudel, Montréal, Eusèbe Sénécal, Imprimeur-Editeur, 1880.

bres aux Communes, n'a que 24 Sénateurs, tout comme Québec qui n'a que 65 membres aux Communes. Il arrivera donc que, sur des questions nationales ou religieuses, ou sur un conflit d'intérêts provinciaux, Québec sera battue dans les Communes, vu la grande disproportion de ses forces avec celles d'Ontario. Mais comme toute mesure ne pourra devenir loi qu'avec le concours du Sénat, Québec pourra se protéger dans le Sénat, où elle lutte à nombre égal avec l'Ontario.[49]

C'est pour cette raison que le sénateur Trudel déplore que le gouvernement n'ait pas au Sénat un ministre du Québec, et il devait à maintes reprises développer dans des débats du Sénat les mêmes arguments que dans son livre.

En 1879, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, on assista à un véritable coup de théâtre lorsque les sénateurs Joseph-François Armand, Joseph-Hyacinthe Bellerose, F.-X. Trudel, conservateurs, Charles-Alphonse-Pantaléon Pelletier et Jacques-Olivier Bureau, libéraux, tous du Québec, blâmèrent fortement le premier ministre John A. MacDonald de n'avoir pas appelé un sénateur canadien-français à siéger dans son cabinet. « But I have another regret to express, déclara le sénateur Armand, qui venait de déplorer que le président du Sénat fut incapable de parler français, and it is the ostracism and elimination of twenty-four senators from the Province of Quebec who have no representative in the present Government. Is it that the present Government is of the vulgar school, or alter-ego school, who desired to abase the Senate in the Dominion of Canada ? »[50]

Le leader du gouvernement au Sénat, le sénateur Campbell, tenta de calmer ses collègues canadiens-français, mais ceux-ci ne se laissèrent pas désarmer. Ils prétendirent même, d'une façon assez spécieuse, que l'absence de sénateurs canadiens-français dans le cabinet violait l'esprit de la Confédération. En effet, disaient-ils, selon *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le français est, aussi bien que l'anglais, langue officielle au Parlement canadien. Or, quelle est la valeur de ce principe si, au Sénat, il n'y a aucune personne responsable qui puisse expliquer et défendre la

49. Id., p. 139.
50. *Senate of Canada*, 1879, p. 15.

législation gouvernementale en français. Toujours grand défenseur des chambres hautes, le sénateur Trudel prétendit que l'attitude du gouvernement à l'égard du Sénat diminuait l'importance de son rôle.

Le français comptait si peu au Sénat, à cette époque, qu'au cours de la session les sénateurs Bellerose et Trudel déplorèrent que les débats ne fussent publiés qu'en anglais, en ajoutant cependant qu'ils ne demandaient pas une version française à cause des frais supplémentaires que cette publication provoquerait.[51]

En 1880, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, le sénateur Trudel félicite le gouvernement d'avoir nommé un président, le sénateur David Lewis Macpherson, qui comprenait le français.[52] Les sénateurs Bellerose, Anselme-Omer Paquet et Bureau, du Québec, protestèrent encore contre le fait que, dans un récent changement ministériel, le gouvernement avait omis de nommer, dans le cabinet, un sénateur québécois. Au fond, on répétait dans des termes un peu moins violents la protestation de l'année précédente.

Au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, au début de la session de 1880-81, pour la troisième fois de suite, le sénateur Bellerose s'éleva contre le fait que le Cabinet ne comprenait aucun sénateur du Québec. Son discours fut d'une grande violence. Il déclara que les droits des Canadiens français étaient méconnus, diminués, abolis.[53] Le discours fut assez violent pour que le sénateur de Boucherville s'en dissociât partiellement. Le sénateur Campbell, qui était toujours le représentant du gouvernement Macdonald au Sénat, tenta de répondre au sénateur Bellerose en lui disant que les députés canadiens-français à la Chambre des communes avaient la tâche de faire valoir les droits de leur nationalité bien plus que les sénateurs et en soutenant que toutes les sections du Canada ne pouvaient avoir chacune leur sénateur dans le Cabinet. Québec devait donc modérer ses exigences.[54]

51. Id., p. 56 et p. 557.
52. *Senate of Canada*, 1880, p. 3.
53. *Senate of Canada*, 1880-81, pp. 26-37.
54. Id., pp. 32-37.

Au cours de la session de 1880-81, le sénateur F.-X. Trudel présenta au Sénat une motion pour obtenir des renseignements sur la nationalité, la langue, la province d'origine et la religion des fonctionnaires fédéraux. Le leader du gouvernement, le sénateur Campbell, répondit que les recherches pour répondre à cette demande seraient coûteuses, et le sénateur Trudel n'insista pas.

En 1884, au cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône, deux sénateurs canadiens-français, MM. Bellerose et Trudel, reprochèrent au gouvernement de ne pas respecter l'esprit de la Confédération en ne nommant pas des sénateurs canadiens-français dans le cabinet et en ne faisant pas alterner à la présidence des deux chambres un Canadien français.[55] Plus tard, le sénateur Trudel demanda que les propositions au Sénat fussent formulées en français et en anglais et le leader conservateur, le sénateur Campbell, le pria de se montrer indulgent.[56] Le sénateur Bellerose protesta aussi contre le fait que les Canadiens français étaient insuffisamment représentés au Sénat et il souligna que non seulement il n'y avait pas assez de sénateurs canadiens-français venant du Québec, mais aussi qu'il n'y en avait aucun pour représenter les Canadiens français de l'Ontario et des provinces maritimes.[57]

De 1885 *à* 1896

Deux interventions faites au cours de la session de 1885, offrent un certain intérêt. C'est tout d'abord celle du sénateur Bellerose, qui protesta une fois de plus parce qu'il n'y avait pas de sénateur canadien-français dans le Cabinet. Il regretta aussi que le proposeur et le secondeur de l'adresse en réponse au discours du trône n'aient parlé qu'en anglais, alors que dans le passé un des deux au moins s'exprimait en français.[58]

Le sénateur Richard William Scott reprocha aussi au gouvernement d'envahhir les champs de juridiction provincial et de créer

55. *Senate of Canada*, 1884, pp. 23 et 52.
56. Id., p. 66.
57. Id., pp. 110-112.
58. *Senate of Canada* 1885, p. 5 et p. 22.

des conflits entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux. Le gouvernment de Macdonald était particulièrement en lutte avec celui de l'Ontario et annulait les lois qu'adoptait cette province comme il en avait le droit en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Aussi, le sénateur Scott pouvait-il dire: « I think if this Confederation is to be preserved that the federal power, which is a strong one, ought to be exceedingly cautious before it encroaches upon the provincial authority ». Et l'orateur rappelant que naguère, en 1868 et 1869, le premier ministre Macdonald avait tracé lui-même les limites du droit fédéral d'annuler les lois provinciales, il ajoutait :

> I say it would have been a wise and a proper thing for this Dominion if the principles that then actuated the leader of the Government had continued to be his guide in the consideration of the subjects which have in recent years come under his attention as the head of this Government. He has not recently shown that broad statesmanship that formerly characterized him, but rather a tendency to cripple an important province that seemingly, politicaly, has not been favorably disposed to his own views. [59]

C'est, à cette époque, une des rares interventions sérieuses d'un sénateur en faveur des droits provinciaux. Par ailleurs, il faut se rappeler que le sénateur Scott était libéral, qu'il était d'Ontario, et qu'après tout il exprimait au Sénat les idées du premier ministre libéral de sa province, Oliver Mowat.

Au début de la session de 1886, le sénateur J.-H. Bellerose, qui, ne l'oublions pas, était conservateur, attaqua violemment John A. Macdonald. Il déclara que l'affaire Riel, qui s'était déroulée l'année précédente, n'était que la plus récente des trahisons du premier ministre à l'égard des minorités et plus précisément à l'égard des Canadiens français. Après avoir expliqué pourquoi Riel n'aurait pas dû être pendu, il énuméra les trahisons de Macdonald: le fait qu'il n'y avait pas le sénateur canadien-français dans le Cabinet; les injustices commises à l'égard des Canadiens français dans la distribution des postes de la fonction publique; la législation anticonstitutionnelle. Et il ajouta que Cartier lui-même, après avoir

59. Id., p. 18.

été trahi à Londres par Macdonald, qui tentait d'obtenir une union législative en dépit des engagements contraires qu'il avait pris, avait averti ses amis de ne pas se fier à ce dernier. Il reste que le véritable débat de l'affaire Riel eut lieu à la Chambre basse.[60]

Au cours de la session de 1886, le sénateur John O'Donohoe, libéral, d'Ontario, souligna le fait que les Irlandais catholiques n'étaient pas représentés dans le Cabinet, et il y eut sur le sujet un assez long débat, qui révèle plutôt certaines inimitiés personnelles que des positions de principes.[61] La session de 1886 vit aussi un débat sur le Sénat lui-même. Le sénateur Georges Alexander, conservateur, d'Ontario, mais souvent opposé au gouvernement, proposa que, « dans l'intérêt public les vacances qui surviendront dans le Sénat, par suite de décès ou par toute autre cause, ne soient pas remplies avant que le peuple du pays ait eu l'occasion, aux prochaines élections générales, d'exprimer ses vues sur la constitution du Sénat [62] ». Le sujet des débats que provoqua cette proposition fut la réforme du Sénat lui-même. Les sénateurs Alexander et Scott se prononcèrent en faveur d'un Sénat électif. Le sénateur Power, libéral, de la Nouvelle-Ecosse, se dit lui aussi insatisfait de la constitution du Sénat. Le sénateur Trudel s'opposa évidemment à tout ce qui pouvait amoindrir la Chambre haute. Un vote fut pris et trois sénateurs seulement contre trente-neuf votèrent en faveur de la proposition de leur collègue Alexander.[63]

En 1887, les sénateurs s'intéressèrent à la représentation de la Colombie britannique et du Manitoba dans le Cabinet. Le sénateur Donald MacInnes, qui se désignait comme libéral-conservateur et qu'on regardait comme indépendant, soutint que la Colombie britannique et le Manitoba avaient droit à un représentant pour chacune de ces provinces dans le Cabinet, si l'on tenait compte de leur population et des impôts que payaient leurs contribuables. Le sénateur John Abbott, qui venait d'entrer au Sénat où il était de-

60. *Senate of Canada*, 1886, pp. 44-54. Il y eut un bref débat au Sénat mais ce fut uniquement par le biais d'une proposition du sénateur Trudel demandant au gouvernement de modifier certaines déclarations faites dans des documents qu'il avait publiés, pp. 752-767, 831, 859.

61. Id., pp. 517-533; 577-601.

62. *Journaux du Sénat* 1886, p. 139.

63. *Senate of Canada* 1886, pp. 328-350.

venu le leader du parti conservateur, répondit que le choix des ministres ne pouvait être fait selon des règles rigides et que le Premier ministre avait une certaine latitude dans la désignation de ses collègues.[64]

Si les sessions de 1888 et de 1889 n'offrent guère d'intérêt, celle de 1890 mérite qu'on s'y arrête. C'est ainsi que lorsqu'un projet de loi vint devant le Sénat pour modifier la *Loi sur le mariage de la soeur d'une épouse décédée,* le sénateur Bellerose s'opposa au projet pour deux raisons: c'était un sujet de juridiction provinciale comme l'avait souligné John A. Macdonald au cours des débats de 1865, et le projet ne tenait pas compte des catholiques. Le sénateur Henry Adolphus Newman Kaulbach, conservateur, de la Nouvelle-Ecosse, s'opposa lui aussi au projet, mais il fut adopté par un vote de trente-sept à neuf.[65]

Au cours de la session, le sénateur MacInnes, de la Colombie britannique, présenta un bill pour rendre officiel le gaélique. Il demanda que les documents et droits du Canada fussent traduits en gaélique et que cette langue fût utilisée devant les tribunaux. On crut d'abord qu'il s'agissait d'une blague, mais le sénateur MacInnes affirma qu'il était tout à fait sérieux. Il souligna que, dans le Nord-Ouest, il y avait suffisamment d'Ecossais pour justifier la traduction des lois en gaélique. Dans ses remarques, il compara constamment le gaélique au français:

> Now, referring for a moment to the North West, if the French language is to be maintained there as an official language — there is equally good reason for a similar recognition of Gaelic. I am not one of those who object to the perpetuation of the French language in this Parliament, providing Gaelic is put on the same footing.[66]

Les sénateurs ne prirent guère le bill au sérieux, mais le sénateur Abbott, craignant peut-être une réaction violente de la part des sénateurs canadiens-français, protesta énergiquement contre la proposition du sénateur MacInnes et il déclara ceci:

---

64. *Senate of Canada* 1887, pp. 196-207.
65. *Senate of Canada* 1890, pp. 223-224; 255, 284, 291.
66. Id., p. 298.

> Calculated to throw ridicule upon the just pretensions of our fellow citizens of French origin to have their language recognized in our courts and in our Parliaments, as we do recognize it , and as I hope we shall continue to recognize it. That is the aspect which the Bill presents to my mind, and I do not propose to discuss it. I do not think there is any other man in the House who will imperil his reputation and position as a statesman and a public man by voting for it, and I hope that we may be allowed to proceed with the serious business of the House, and that the House will vote down the second reading of this Bill. [67]

Les sénateurs canadiens-français ne s'offusquèrent pas et le projet fut défait.

Au cours de la session de 1890, un projet de loi vit tous les sénateurs canadiens-français, conservateurs et libéraux, se grouper pour un vote. C'était un bill pour incorporer l'association des orangiste du Canada. Le sénateur Lauwrence Geoffrey Power, libéral, de la Nouvelle-Ecosse, prétendit que le bill ne relevait pas de la juridiction fédérale puisqu'il s'agissait de permettre à l'organisation de posséder des biens fonciers. Aucun des sénateurs canadiens-français ne parla contre le projet, mais tous votèrent contre. [68]

LA CONSTITUTION DU SÉNAT

En 1890, il y eut aussi un nouveau débat sur la constitution même du Sénat. Le sénateur Pascal Poirier, libéral-conservateur, du Nouveau-Brunswick, proposa que « *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* fût amendé de manière à conférer aux législatures provinciales le droit de nommer à l'avenir les sénateurs, à mesure que leurs sièges deviendront vacants, la Couronne se réservant la nomination de trois ou de six sénateurs additionnels ainsi que cela est actuellement prévu par la constitution. » [69] A l'appui de cette proposition, le sénateur Poirer prétendit que le peuple était insatisfait du Sénat et que le Sénat désirait être mieux représenté dans le Cabinet. Il deviendrait plus facile de faire de quelques sénateurs des ministres s'ils étaient élus par les Assem-

67. Id., p. 306.
68. Id., pp. 313, 327 et 332.

blées législatives des provinces, car ils seraient ainsi plus près du peuple et ils représenteraient mieux les intérêts des provinces.[70]

Le sénateur Scott proposa un autre mode pour le choix des sénateurs, selon lequel le gouvernement fédéral en nommerait un certain nombre, de même que les législatures provinciales, les autres étant élus par le peuple.[71] Le sénateur MacInnes réitéra une proposition qu'il avait formulée quatre ans auparavant : que le choix des sénateurs se fasse en partie par les législatures provinciales et en partie par des élections populaires.[72] Le sénateur Jacklan McCallum, conservateur, de l'Ontario, prétendit que le Sénat était aussi près du peuple que les Communes et qu'il n'était pas impopulaire.[73] Le sénateur Robert Poole Haythorne, libéral, de l'Ile du Prince-Edouard, souligna que le Sénat devait être différent des Communes et indépendant de cette chambre, et il souhaita l'élection des sénateurs par le peuple.[74] Selon le sénateur Power, libéral, de la Nouvelle-Ecosse, à première vue un Sénat dont les membres étaient nommés pouvait aussi bien accomplir sa tâche qu'un Sénat élu par les législatures des provinces. Ce qu'il fallait, c'était un Sénat indépendant et non, comme c'était alors le cas, une chambre soumise au premier ministre. Et le sénateur Power se montrait en définitive favorable à la proposition de son collègue libéral, le sénateur Scott.[75]

Plusieurs sénateurs conservateurs défendirent le statuquo. Le sénateur Alexandre Walker Ogilvie, du Québec, invoqua cet argument bizarre que, dans le passé, avant d'entrer à la Chambre haute, plusieurs sénateurs avaient déjà réussi à se faire élire.[76] Le sénateur Francis Clemow, de l'Ontario, prétendit que l'opinion publique ne s'opposait pas au Sénat et que, tant qu'elle ne le ferait pas, il n'y avait aucune raison de changer quoi que ce soit. D'ail-

69. *Journaux du Sénat*, 1890, p. 208.
70. *Senate of Canada*, 1890, pp. 517-525.
71. Id., pp. 525-528.
72. Id., pp. 529s.
73. Id., pp. 535-541.
74. Id., pp. 531-535.
75. Id., pp. 535s.
76. Id., pp. 544s.

leurs, jouta-t-il, sans doute avec raison, si les Libéraux étaient au pouvoir, ils ne parleraient pas de réformer le Sénat.[77]

Un des plus importants discours du débat fut évidemment celui du sénateur Abbott, leader du gouvernement et futur premier ministre du Canada:

> I think therefore, déclara-t-il, on all these grounds — on the ground of independence, on the ground of absence of party feeling, on the ground of experience and breadth of views, and on the ground of better training for the high position which they hold — a better selection would be made by the Parliament of the Dominion than could be expected to be made by the Legislatures of the Provinces, without any exception.[78]

Et ainsi se termina, sans décision, un des premiers débats sérieux poursuivis par les sénateurs sur la Chambre dont ils faisaient partie.

LES MINORITÉ DE L'OUEST

Au cours de la session de 1890, un projet de loi fut présenté dans le but de déléguer à l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest des pouvoirs jusqu'alors détenus par le parlement fédéral. Parmi ces pouvoirs, se trouvait celui de décider en quelle langue seraient publiés les procès-verbaux et les documents de l'Assemblée. Ce bill posa pour plusieurs sénateurs les problèmes du respect des droits des minorités et du respect de l'autonomie d'une législature. Le sénateur J.-H. Bellerose, conservateur, du Québec, déclara qu'il s'agissait d'un bill visant à supprimer les droits des Canadiens français. Il alla jusqu'à prétendre que les Canadiens français qui avaient voté pour le bill à la chambre des communes n'étaient pas « dignes de nos ancêtres » et qu'ils avaient manqué de courage. « Si nous cédons dans les territoires du Nord-Ouest, ajouta-t-il, le prochain pas sera d'amender la constitution pour sanctionner la loi du Manitoba abolissant l'usage du français dans cette province ».[79] Le leader du gouvernement, le sénateur Abbott, répondit que la clause à propos des langues était

77. Id., pp. 545-547.
78. Id., pp. 554s.

la meilleure solution pour satisfaire le peuple.[80] Le chef des libéraux, le sénateur Scott, soutint que la question n'aurait jamais dû être soulevée, qu'elle causait de l'agitation dans le pays mais que, malgré tout, c'était un compromis qu'il fallait accepter.[81] Le sénateur M.-A. Girard, conservateur, du Manitoba, province dans laquelle se posait cruellement le problème de la langue, déclara ceci :

> It is unfortunate that now, for the first time in a hundred years, this opposition to our language is developing itself, when it is only a question of a few years until it will naturally disappear on an official language before the courts and in the legislatures. The English people with their wealth, their spirit of progress, their enterprise and their intelligence, are certainly advancing so rapidly that it is more than probable the French language will be forced to go, and for my part I shall hail with pleasure the time when in this country we shall all call ourselves Canadians, and no longer English, Irish, Scotch or French.[82]

Plusieurs autres discours furent prononcés et le débat se termina dans la confusion par un vote dont l'interprétation ne prouve aucunement que le Sénat se soit regardé comme le protecteur des minorités. D'ailleurs, le bill des territoires du Nord-Ouest revint devant les chambres en 1891, le bill de l'année précédente, bien que voté aux Communes et au Sénat, n'étant pas devenu loi, parce que John A. Macdonald avait jugé bon de ne pas s'aliéner les Canadiens français avant les élections. En 1891, il y eut nouvelle oppostion au Sénat, en particulier par le sénateur Bellerose, mais le projet fut finalement adopté.

Dans les années qui suivirent, le problème de la langue française et celui des écoles des minorités devaient se poser à quelques reprises pour les sénateurs. En 1891, le sénateur M.-A. Girard demanda de connaître les documents soumis au Cabinet à propos de la loi manitobaine qui avait aboli l'usage officiel du français. Il déclara que c'était une loi injuste et il ajouta dans

79. Id., p. 619.
80. Id., p. 674.
81. Id., pp. 670s.
82. Id., p. 600.

un langage quelque peu étrange pour un défenseur du français : « We look forward to a day when the use of the French language will disappear, but we prefer that that should be the work of time and not the work of men who are now living. »[83] Au cours de la même session, le même sénateur Girard demanda de produire les documents concernant la question des écoles séparées au Manitoba et il en profita pour plaider la cause des catholiques de sa province. C'est l'occasion de s'arrêter ici pour examiner quelle a été l'attitude du Sénat dans une des questions de minorités les plus délicates qui se soient posées avant la fin du dix-neuvième siècle.

Détaché des territoires du Nord-Ouest après qu'ils eurent été unis au Canada, le territoire formant le Manitoba fut érigé en province en 1870.[84] On donna alors à la province une constitution qui offrait beaucoup d'analogie avec celle du Québec et qui, en particulier, reconnaissait la dualité de la population. C'est ainsi que l'article 23 répétait pour le Manitoba les précisions linguistiques de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. L'article 22 donnait à la province juridiction en matière d'éducation, mais il ajoutait que « rien dans les lois provinciales ne devrait préjudicier aux droits possédés lors de l'Union » par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (« Denominational Schools »). Il y avait un arrière-plan historique à la protection accordée par la constitution au droit du français et du catholicisme. L'Ouest canadien avait d'abord été colonisé par les Français et même les officiers écossais préposés aux principaux forts connaissaient le français.[85]

En 1871, sur une population de quelque 25,000 personnes, la proportion d'habitants de langue française était, au Manitoba, à peu près de la moitié. En 1881, sur 62,260, il n'y en avait plus que 9,949 et, en 1891, sur 152,506, il n'y en avait plus que 11,102. La minorité avait cependant survécu, mais, à compter de 1889, elle fut victime d'une offensive concertée qui, jusqu'à un certain point, fut la réaction anglo-saxonne et protestante au règlement

83. *Senate of Canada*, 1891, p. 2.
84. 33, Vict., ch. 3, Canada.

de la question des biens des Jésuites par Honoré Mercier. On eut vraiment la crainte que le règne du catholicisme et du français ne s'étendît sur tout le Canada, et c'est pourquoi on décida de faire définitivement du Manitoba une province anglo-saxonne et non catholique.[86] Des mesures furent adoptées systématiquement pour abolir le français dans la législature et dans les écoles. Au strict point de vue juridique, l'abolition du français à la Législature pouvait se défendre, mais, politiquement, c'était la violation d'une entente antérieure à l'adoption de la constitution par le Parlement canadien. L'abolition des écoles séparées allait à l'encontre des dispositions constitutionnelles de l'article 22 de la constitution du Manitoba. Sans entrer dans tous les détails des nombreux événements judiciaires et politiques auxquels cette abolition donna lieu, rappelons qu'en définitive elle força le gouvernement fédéral conservateur à intervenir. Il en fut question au Sénat au cours des sessions de 1893, 1894, 1895 et 1896.

Dans les discussions, un groupe de sénateurs ayant à leur tête le sénateur Thomas-Alfred Bernier, conservateur, du Manitoba, soutinrent qu'il fallait adopter une loi rémédiatrice comme le prévoyait la constitution. Un autre groupe, formé surtout de sénateurs anglo-protestants, défendait l'attitude du gouvernement manitobain. Ils ne niaient pas que le gouvernement fédéral eût le droit d'intervenir, mais ils prétendaient que ce serait une erreur d'aller à l'encontre de l'opinion de la majorité des habitants d'une province. Dans le domaine de l'éducation, il fallait selon eux respecter l'autonomie du Manitoba. Il est difficile de juger si le « constitutionalisme » des uns et l'« autonomisme» des autres étaient sincères ou s'ils n'étaient l'un et l'autre que l'aspect formel ou la justification d'une option « a priori » en faveur ou contre les écoles séparées. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer qu'à l'occasion du problème des écoles du Manitoba, le Sénat ne s'y intéressa pas plus que la Chambre des communes et, surtout, qu'il ne crut d'aucune façon devoir se constituer plus que la Chambre basse gardien des droits d'une province ou d'une minorité.

---

85. R. P. A.-S. Morice, o.m.i., *Histoire de l'Eglise catholique dans l'ouest canadien*, vol. I, 1912, p. 73.

86. Cf. W. L. Morton, *Manitoba, A History*. University of Toronto Press, 1957, pp. 241ss.

HONORÉ MERCIER

En terminant cette étude de la vie du Sénat pendant les premières années de la Confédération, il est important de signaler que, dès cette époque, le Québec ne semble pas avoir eu une très grande confiance dans le Sénat. Le premier ministre Honoré Mercier attaqua même assez violemment la Chambre haute fédérale.

Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la conférence interprovinciale qu'il avait convoquée à Québec en octobre 1887, le premier ministre Honoré Mercier proposa l'élection des sénateurs par les législatures provinciales : « Il est généralement admis, déclara-t-il, que la constitution actuelle du Sénat présente de très graves inconvénients et que le pouvoir accordé aux autorités fédérales de placer dans cette chambre des hommes politiques appartenant tous au même parti, constitue un danger permanent de conflit entre les deux chambres du parlement fédéral et l'exécutif. » [87]

Effectivement, la conférence adopta la proposition suivante :

> Que le principal but de la création du Sénat était de protéger les intérêts respectifs des provinces comme telles; qu'un Sénat dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, et à vie, ne donne aux provinces aucune sûreté adéquate, et que, dans le cas où il ne serait prochainement proposé aucun autre remède, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé de façon à limiter la durée de la charge de sénateur et à donner, à mesure qu'il survient des vacances, le choix de la nomination à la province où se produit la vacance, jusqu'à ce que, pour chaque province, la moitié des sénateurs représentant cette province soient des sénateurs par elle choisis; que désormais le mode pour choisir les sénateurs soit comme suit: si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause, d'un sénateur choisi par une province, cette province choisira son sénateur; si la vacance survient par le décès, la démission ou autre cause de tout autre sénateur, cette vacance sera remplie tel que maintenant prescrit par l'acte de confédération, mais seulement pour une période limitée... [88]

87. *Compte-rendu des procédures de la Conférence inter-provinciale tenue en la cité de Québec, du 20 au 28 octobre 1887*, p. 19.

88. Id., pp. 27s.

Cette proposition, comme toutes les autres de la conférence de 1887, fut envoyée au gouvernement fédéral, mais elle n'eut pas de lendemain.

FIN D'UNE ÉPOQUE

Le 23 juin 1896, les libéraux, dirigés par Wilfrid Laurier, furent vainqueurs aux élections. Une nouvelle ère va commencer dans l'histoire politique du Canada, mais, dans une foule de domaines, les jeux sont faits définitivement. Pendant plus d'un quart de siècle, le Sénat a eu l'occasion de chercher sa voie. Il s'est contenté d'être partisan, et ce n'est que très rarement qu'il a pu songer qu'il avait un rôle particulier à jouer dans un état fédératif. Quant à la dualité canadienne. il ne s'en est guère préoccupé. Il a été avant tout une chambre conservatrice au sens fondamental du mot, chatouilleuse de ses droits et croyant que la grande façon de les faire triompher était de posséder le plus de représentants possible dans le cabinet. Il a cherché plus tard à se valoriser et plusieurs de ses représentants ont prétendu qu'il assurait le triomphe du fédéralisme, mais il semble que, dès ses premières années, il avait à jamais perdu cette vocation.[89]

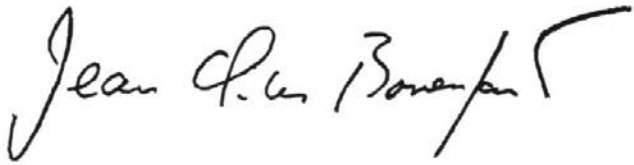

89. Dans une étude qu'il publiait en 1961, d'après une thèse qu'il avait soutenue en 1949 à l'Université de la Colombie britannique, le ministre actuel des finances John Turner, écrivait : « Although the Senate was historically the embodiment of the compromise of Confederation and was meant to ensure the protection of provincial rights, it is doubtful whether, since 1867, the Upper House has ever found occasion to act in the defence of a province against the federal authority or against another province. Again, in pratical terms, it is doubtful whether today any provincial government would look towards the Senate as its spokesman or champion. The role intended for the Upper House by the statesmen of Confederation was never achieved », *Canadian Issues* « Essays in Honour of Henry F. Angus », Edited by Robert M. Clark, Published for the University of British Columbia by University of Toronto Press, 1961, p. 60.